

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Bassins de rétention de Saint-Antoine sur la
commune de CREST (26) »**

(Maître d'ouvrage : M. le maire de Crest)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P843

émis le 05 mars 2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

La commune de Crest, outre la rivière Drôme, est traversée par plusieurs ruisseaux dont les crues, ajoutées à l'extension de l'urbanisation, mettent en défaut le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales.

Le ruisseau de Saint Antoine qui n'est à l'air libre que sur 600 mètres, présente une pente forte et traverse des secteurs urbanisés. Il expose plusieurs habitations récentes, mais aussi, de façon moins prononcée, l'ensemble du quartier situé à l'aval.

Le secteur du projet est compris au sein d'une zone identifiée comme présentant des risques de glissement de terrain. Il est situé à distance du cœur historique de Crest.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale respecte globalement l'esprit des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il appelle toutefois les observations suivantes :

- l'état initial relatif aux milieux aquatiques qui apporte des éléments sur la rivière Drôme, de peu d'intérêt dans le cas du présent projet, ne donne en revanche pas d'élément permettant de caractériser la qualité du ruisseau du Saint Antoine tout en précisant qu'il est fortement sensible (*l'inventaire milieu naturel, plus loin, semble apporter l'information qu'il s'agit d'un cours d'eau intermittent*) ;

- s'agissant de l'exposition au risque inondation, l'étude d'impact a évalué l'effet du projet sur l'écoulement des crues d'occurrence supérieures à celle du dimensionnement de l'ouvrage (10 ans). Elle fait apparaître une réduction de l'exposition du lotissement situé au droit du projet mais rappelle aussi l'existence d'écoulements violents plus à l'aval dont l'étude laisse supposer qu'ils ne devraient pas être aggravés du fait du projet. La rigueur veut toutefois que l'on signale, à la lumière de la comparaison entre les figures 10 et 25 de l'étude d'impact, que l'allée des Colombes passerait de l'aléa faible à l'aléa fort. Des éléments concernant les effets d'une éventuelle rupture de digue figurent par ailleurs dans l'étude de dangers ;

- en ce qui concerne les risques géotechniques, l'étude d'impact apporte des éléments concernant la stabilité des barrages mais ne semble pas apporter d'élément justificatif de l'adéquation des pentes retenues pour les déblais créés à l'occasion du projet, ni, plus globalement, de celle des berges des futurs bassins ;

- s'agissant des continuités écologiques, arguant du fait que le Saint Antoine ne figure pas parmi les corridors identifiés, les effets du projet sont annoncés comme peu significatifs. Or, à plus petite échelle et eu égard au concept de « nature en ville », il n'est pas évident que les clôtures annoncées comme devant ceinturer l'intégralité du site soient sans effet sur les déplacements de la petite faune. Un commentaire à ce sujet aurait été bienvenu ;

- en ce qui concerne les mesures d'intégration récapitulées au chapitre 7-5, plusieurs ne correspondent pas à la maîtrise d'effets négatifs notamment en ce qui concerne la « *sécurisation du site* » (i.e. Clôtures), ce qui conduit à annoncer un total excédant la réalité ;

- s'agissant du dispositif de surveillance, on notera que le tableau du chapitre 7-6 omet de rappeler le suivi mis en place après chaque événement météorologique (cf. page 202 de l'étude d'impact).

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à des dispositifs classiques en pareil cas. Quatre alternatives sont annoncées comme ayant été comparées en préalable au choix du projet. La configuration des lieux laisse vraisemblablement peu de marge de manœuvre, toutefois, une justification du fait qu'aucune

variante, parmi celles qui ont été envisagées ne part d'une hypothèse de protection supérieure à 10 ans, aurait été souhaitable.

L'étude d'impacts aboutit à la conclusion que le potentiel d'impacts locaux du projet est faible. Toutefois quelques points auraient mérité plus ample développement :

- les effets du projet à l'aval du bassin versant pour les crues d'occurrences supérieures à celle du dimensionnement de l'ouvrage (10 ans) ;
- eu égard au risque de glissement identifié sur l'ensemble de la zone, la justification de la stabilité des berges des bassins (*notamment en ce qui concerne les zones déblayées*) lors des épisodes de remplissage de ceux-ci, et plus généralement du versant qui les domine ;
- la destination des déblais excédentaires du projet ;
- la conception des clôtures de façon à permettre leur franchissement par la petite faune d'une part et par les crues d'occurrence supérieure à 10 ans d'autre part ;
- l'adoption de précautions lors des travaux de terrassement puis lors de l'entretien ultérieur de l'ouvrage, visant à éviter la prolifération des espèces végétales indésirables (*notamment l'ambrosie : cf. arrêté n°2011-201-0033 du 20 juillet 2011*).

En conclusion, l'étude d'impact laisse augurer d'effets négatifs modérés, des incertitudes demeurent toutefois en ce qui concerne les points développés ci-avant, que l'autorité environnementale recommande de lever.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX